

**ABONNEMENT.**

<b>Saumur :</b>	
Un an . . . . .	30 fr.
Six mois . . . . .	16 "
Trois mois . . . . .	9 "
<b>Poste :</b>	
Un an . . . . .	36 fr.
Six mois . . . . .	18 "
Trois mois . . . . .	10 "

**On s'abonne**

Chez MM. G. RICHARD et C<sup>o</sup>,  
Passage des Princes,  
A PARIS,  
et chez tous les Libraires.

# ECHO DE L'OUEST

## DIEU ET LA FRANCE.

**INSERTIONS.**

Annonces, la ligne . . .	20 c.
Réclames, — . . . . .	30 "
Faits divers, — . . . . .	75 "

S'adresser, pour l'insertion des annonces, à M. PAUL GODET, imprimeur, place du Marché-Noir.

**On s'abonne**

Chez MM. LAFFITE-BULLIER et C<sup>o</sup>,  
Place de la Bourse,  
A PARIS,  
et chez tous les Libraires.

**ADMINISTRATION,**

Rue du Marché-Noir.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

**ANNONCES ET ABONNEMENTS,**

Imprimerie Godet, place du Marché-Noir, Saumur.

**LA LETTRE DE M. DAHIREL.**

La lettre suivante a été adressée par M. Dahirel, député à l'Assemblée nationale, au *Journal du Morbihan* :

» Au Quélenec, en Saint-Thégonnec, 7 août 1872.

» Monsieur le directeur,

» L'année dernière, j'ai rendu compte aux électeurs du Morbihan de mes principaux votes dans le cours de la première session de l'Assemblée nationale. En exposant le motif de ces votes, j'ai pu donner mon opinion sur la situation politique.

» Il ne me paraît pas utile de suivre aujourd'hui la même marche. Il m'a été possible de justifier, à la tribune, la couleur de mon bulletin dans quelques circonstances; j'ai en outre reçu un grand nombre de lettres d'amis et d'ennemis politiques, portant la preuve de l'intérêt que l'on attache, en province, à la conduite de chacun des représentants du pays. Je ne crois donc pas avoir besoin d'entrer dans de grandes explications sur ce qui me regarde personnellement quant aux délibérations de l'Assemblée. Les circonstances graves qui ont marqué la fin de nos travaux et qui offrent un avenir très-menaçant pour notre malheureuse patrie, ont une importance bien autrement sérieuse et dès lors plus digne de l'attention de ceux qui lisent votre estimable journal. Veuillez donc m'y réserver une petite place et recevez-en, à l'avance, tous mes remerciements.

» Au lieu de s'appuyer sur une majorité assurée de près de 500 voix, composée d'hommes d'ordre appartenant à toutes les nuances d'opinion, M. Thiers, par une politique jusqu'à ce moment inexplicable, a préféré s'appuyer sur la minorité. Il semblerait que son calcul aurait été celui-ci : J'aurai toujours la droite dans les questions graves, surtout dans les questions sociales; il faut rallier la gauche par des concessions et j'aurai ainsi toute l'Assemblée. Ce calcul a réussi; mais les résultats politiques de ce calcul ont été désastreux. Je vais essayer de le prouver.

» Sans parler ici des choix du gouvernement de M. Thiers pour les fonctions administratives et judiciaires, point sur lequel je pourrais et devrais peut-être m'étendre, je ferai seulement remarquer le désordre affreux qui se manifeste à Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, etc. On voit, dans ces villes, les administrations locales résister aux ordres venant de Versailles, agir à l'encontre des ordres, et le ministère céder presque toujours devant cette anarchie comme il vient de le faire encore en acceptant la démission du préfet des Bouches-du-Rhône, donnant ainsi gain de cause au conseil général de ce département.

» Cet état de choses a enfin alarmé la majorité de l'Assemblée, qui a cru en venir à des représentations. J'ai blâmé cette démarche, pour mon compte, estimant qu'un pareil débat devait être porté à la tribune. Dans ces proportions réduites, M. Thiers a pu dire qu'il n'avait cédé sur aucun point, comme aussi les huit représentants de la droite et du centre droit ont pu affirmer qu'ils avaient obtenu de M. Thiers les assurances les plus formelles de marcher, avec la majorité, dans les voies de la politique la plus conservatrice.

» Au fait, un ministre pris dans la droite, M. de Larcy, a donné sa démission. Il n'a pas été remplacé. Le rapport de M. Saint-Marc Girardin n'offre pas la moindre garantie d'avenir au pays. Nous verrons encore M. Thiers assister, quand bon lui semblera, à nos séances; y prendre continuellement la parole, même sur des questions d'ordre du jour; couvrir enfin ses ministres au lieu d'être couvert par leur responsabilité, toutes choses qui constituent le gouvernement le plus absolu qui ait existé jusqu'à nos jours et la négation formelle du régime parlementaire. En effet: sous la menace perpétuelle de sa démission, M. Thiers domine la majorité, qui redoute avant tout les crises politiques; et l'on vote des lois qui n'inspirent souvent que d'amers regrets à ceux qui les ont votées.

» L'emprunt souscrit plusieurs fois, l'ordre matériel existant à Paris et dans une grande partie de la France, donnent à M. Thiers et à ses amis de la gauche l'occasion de célébrer les bienfaits du nouvel ordre de

choses. Je répondrai qu'il est facile de gouverner despotiquement sous le régime de l'état de siège, quand le Parlement est réduit à l'impossibilité de faire une opposition sérieuse. Au retour de l'Assemblée, je compte demander au gouvernement de montrer sa force en supprimant l'état de siège. Je suis certain qu'il opposera à ma demande un refus formel et catégorique.

» M. Thiers reproche à la droite sa désunion. On pourrait lui répondre que la gauche, sur laquelle il fonde sa République conservatrice, est tout aussi désunie, et donner pour preuve que cent et quelques membres seulement ont signé le manifeste qui a paru hier, tandis que l'extrême-gauche s'est bien gardée de le signer.

» Mais j'aime mieux confesser loyalement que la majorité n'est pas compacte et se divise réellement sur les questions d'avenir. C'est ici que j'aborde le point le plus délicat de ma lettre.

» En entrant dans l'Assemblée nationale, MM. les princes d'Orléans prirent envers nous des engagements d'honneur. Lorsqu'ils me remercièrent d'avoir contribué à leur ouvrir les portes de la France, je leur dis que je l'avais fait parce que je regardais l'union de la maison de France comme désormais assurée. Depuis lors, il leur paraît bon de former au milieu de l'Assemblée une petite église, et de n'être ni de la droite ni de la gauche. J'ai dû éviter de nouvelles relations avec eux. Le dernier malheur, qui vient de fondre sur M. le duc d'Aumale, a seul pu m'engager à lui donner une marque de ma sympathie pour sa douleur. Mes amis ont pour eux infiniment plus de ménaagements; je ne les en blâme pas, et serais heureux s'ils parvenaient ainsi à les faire enfin remplir leur devoir. Quant à moi, je pense qu'une froideur respectueuse est plus de nature à les faire rentrer en eux-mêmes.

» J'entre dans ce détail parce que ma conviction profonde, inébranlable, née avec moi et qui mourra avec moi, est que la France ne peut vivre en République, fût-elle baptisée du nouveau nom de République conservatrice; qu'elle est monarchique dans la véritable acception du mot; que, si elle a supporté d'autres formes de gouvernement,

elle en a toujours éprouvé de telles secousses et de tels dommages, que le mot seul de République lui est vraiment une cause de suspicion et d'effroi. Je m'efforce donc, quoique dans une faible mesure, d'en arriver enfin à l'union de la Maison de France, à la monarchie traditionnelle et légitime, qui se placerait entre nous et la Prusse, entre nous et l'Europe, et donnerait enfin à la France des jours de paix et de bonheur.

» Agréer, monsieur le directeur, l'assurance de mon affectueuse considération.

» H. DAHIREL,  
représentant du Morbihan.

**LE 4 SEPTEMBRE.**

M. de Kératry, l'un des auteurs du 4 septembre, essaye une défense modeste de la révolution qui porte cette date. Il plaide les circonstances atténuantes. Au fond, cette défense n'est qu'un réquisitoire dicté par une loyale et irrésistible conviction. On en jugera par la conclusion suivante :

« Les dates historiques auxquelles les peuples rendent religieusement les honneurs, sont celles qui rappellent des époques de gloire pour la nation. — A ce titre, d'après nous, la journée du 4 septembre n'a rien à prétendre; issue du deuil de nos armées, journée de convulsion intérieure, elle n'a rien ajouté à nos fastes militaires; étrangère à la politique, fatale, elle n'a rien fondé et ne pouvait rien fonder, comme tout ce qui emprunte un caractère même passager à la révolution. Sa seule consolation est de n'avoir pas coûté une seule goutte de sang. L'un de ses titres à la reconnaissance de nos petit-fils sera d'avoir épargné à la France un traité de Sedan, d'avoir permis à la capitale de s'honorer par le siège de Paris; mais son plus grand mérite sera d'avoir inspiré aux honnêtes gens le mépris des appétits révolutionnaires pour qui la patrie en danger et la politique ne sont que des occasions d'assouvissements. »

A propos des mesures prises pour empêcher toute manifestation le jour du 4 sep-

**Feuilleton de l'Écho de l'Ouest.**

**LES FAUCHEURS DE LA MORT,**  
Par AL. DE LAMOTHE.  
CHAPITRE IX  
LE DERNIER BANQUET.  
(Suite.)

Au dedans, les marteaux tombaient en cadence, les chaînes se choquaient avec un bruit lugubre, les agents de la police juraient, blasphémaient et frappaient.

Au dehors, des vieillards, des femmes et des enfants pleuraient et priaient, la neige tombait et, au pied des glacis de la citadelle, une sotnia (centaine) de dragons, en tenue

de voyage, bivaquaient autour d'un feu alimenté avec des branches de sapins, entre les armes formées en faisceau et les chevaux attachés à des poteaux.

Dans un petit salon, richement meublé, Son Excellence, en robe de chambre et fumant une pipe turque, daignait causer avec Svinin, pendant qu'assis à une table, le lieutenant Muchanof, grand-maître de la police, élaborait, en s'interrompant pour applaudir aux saillies de son chef, mis en gaieté par ses succès oratoires, une ordonnance monstrueuse, sous le nom de règlement.

— Venez-vous applaudir la Bagratief, ce soir, mon cher? lui demanda le gouverneur.

— Probablement non, Votre Excellence; j'ai ces diables de volontaires à expédier, et vous savez, on a besoin d'y avoir l'œil.

— Comment, il ne sont pas encore en route! il va être sept heures.

— Pas encore, ils sont plus nombreux que je ne pensais.

— Deux cents, je crois?

— Oui, deux cents; c'est bien le nombre réglementaire, mais vous savez, il en meurt toujours quelques-uns en route, et, par précaution, j'ai fait ajouter une douzaine de couples. Cela purgera un peu la ville et maintiendra mon effectif au complet.

Cette plaisanterie fit beaucoup rire Son Excellence, qui reprit :

— Autant de réfractaires de moins que vous aurez à rattraper ou à fusiller, Svinin.

— Bah! fit celui-ci, je fais comme Alexandre Muchanof, avec les Polonais, je ne compte pas.

— Je croyais, interrompit le maître de police, que c'était vous qui conduisiez les recrues?

— Non, non, Dieu merci, c'est le major Grégori, et je vous affirme que, par le froid qu'il fait, je ne lui envie pas sa promenade dans la neige, d'ici à Moscou.

— Ils n'auront pas chaud, les Podletzi, s'écria, en riant, le maître de police, et j'ai bien fait d'ordonner bonne mesure. Mais vous, général, vous n'êtes donc pour rien là-dedans?

— Moi, fit Svinin, en se tordant la moustache, je me réserve pour la chasse au marais.

— Avec quatre mille traqueurs, Cosaques ou dragons, pour lever le gibier, dit le gouverneur.

— Et mon cher ami, le *Podletophile* colonel Korf, ajouta méchamment le général. Figurez-vous que cette canaille a osé prendre parti, au cercle Paskiévitch, pour ces maudits fils de chien.

— Devant vous?

— Devant moi, le butor; je l'ai envoyé aux arrêts, mais comme ce n'était pas assez, je le prends avec moi pour le forcer à griller de sa main blanche quelques-uns de ses bons amis.

— Les clairons! messieurs, les clairons! s'écria le gouverneur, en se levant vivement, pour se rapprocher de la fenêtre; ce sont les recrues qui partent, et qui viennent nous saluer en passant.

C'étaient bien eux en effet. Douze Cosaques, la lance en arrêt, ouvraient la marche funèbre; puis venaient

tembre, le *Rappel* croit savoir qu'une espèce de proclamation signée par M. Thiers et contre-signée par le ministre de l'intérieur devait d'abord être insérée au *Journal officiel*. Un projet avait été préparé, dans lequel il était dit que les manifestations en l'honneur du 4 septembre étaient au moins inutiles, puisque la République existait aujourd'hui. Elles ne pourraient avoir pour effet que d'exciter les adversaires du régime républicain et par là, peut-être, créer des désordres dangereux.

Dans ce projet, il était dit en outre que, si les populations républicaines ne tenaient pas compte des avertissements du gouvernement, elles répudieraient par ce seul fait l'épithète de conservatrice qui a été donnée à la République et que celle-ci doit mériter et garder si elle veut se consolider.

Tels étaient les principaux points de cette sorte de manifeste. On y a renoncé depuis, parce que cette manière de procéder aurait eu une trop grande solennité que ne justifiaient nullement les circonstances.

Toutefois, nous croyons que les arguments que nous venons de citer ont trouvé place dans la circulaire du ministre de l'intérieur.

Ajoutons qu'avant l'envoi de cette circulaire, le ministre avait adressé aux préfets et sous-préfets des instructions confidentielles leur recommandant d'interdire toute manifestation publique en l'honneur du 4 septembre.

C'est en vertu de ces instructions que les préfets du Jura et de la Gironde ont interdit les banquets qui étaient annoncés à la Réole et à Montbéliard.

#### LA DISCIPLINE ET LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS L'ARMÉE.

Le *Journal officiel* contient aujourd'hui un rapport adressé par le ministre de la guerre au Président de la République et suivi d'un décret conforme que nous n'avons pas besoin de signaler davantage à l'attention de nos lecteurs, puisqu'ils sont inspirés par la plus louable sollicitude pour ce double intérêt moral de l'armée : la régénération des mœurs militaires par la recherche des moyens les plus propres à combattre l'ivrognerie et la liberté de conscience.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Trouville, le 10 août 1872.

Monsieur le Président,

Deux questions d'ordre différent, mais qui touchent l'une et l'autre à la moralité de l'armée, ont plusieurs fois attiré l'attention des législateurs. La première, sur laquelle l'Assemblée nationale a hautement manifesté sa volonté, est la nécessité d'introduire dans nos règlements militaires des dispositions qui les mettent en harmonie avec les principes de notre code, et qui assurent aux hommes de tous les cultes le libre exercice de leur religion. La seconde, qui intéresse plus directement la discipline de l'armée, est la recherche des moyens les plus propres à combattre l'ivrognerie

et à rendre plus efficace la peine disciplinaire de la prison.

et à rendre plus efficace la peine disciplinaire de la prison.

En ce qui concerne la première de ces deux questions, l'exercice de la liberté religieuse, il m'a paru qu'il convenait de ne plus laisser à l'initiative ou au bon vouloir des chefs de corps le soin de donner aux militaires sous leurs ordres les facultés que réclament les besoins de leur conscience, et d'en faire l'objet d'une prescription spéciale inscrite en tête du règlement sur le service intérieur.

En ce qui concerne la seconde, les moyens de combattre l'ivrognerie et de rendre plus efficace la punition disciplinaire de la prison, j'ai cru devoir prendre l'avis d'une haute commission présidée par le maréchal Canrobert, et qui a formulé ses conclusions dans un rapport, fortement motivé, qui peut se résumer ainsi qu'il suit :

Le règlement du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes, ne punit l'ivresse qu'autant qu'elle trouble l'ordre.

Cela est très-regrettable, car l'ivresse mène à l'ivrognerie, qui abrutit l'homme et lui ôte toute valeur. Loin d'atténuer la gravité d'une faute, elle constitue une faute de plus ; elle doit donc être sérieusement réprimée partout et toujours, et il faut même, en prévision des fautes que le soldat pourrait commettre, qu'il sache, à n'en pouvoir douter, qu'elle ne pourra jamais être invoquée comme une circonstance atténuante.

Actuellement l'homme mis en prison y reste enfermé, exempt de tout service et privé de ses centimes de poche. Cette pénalité est tellement insuffisante, que le mauvais sujet préfère le séjour de la prison à la punition de la salle de police, qui l'astreint à des exercices supplémentaires et aux corvées intérieures du quartier. Il est dès lors nécessaire de la modifier et de donner à la répression une sanction plus sévère, en décidant que la punition de la prison sera toujours subie au corps, sous l'œil et le contrôle des chefs directs. L'envoi dans la prison de ville, dont les inconvénients ont été si souvent signalés, ne pourra plus être ordonné.

J'ai l'honneur de vous prier, monsieur le Président, de vouloir bien, si vous approuvez l'ensemble de ces dispositions, revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre,  
E. DE CISSRY.

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes ;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles ci-après du règlement du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'article 1<sup>er</sup>, maintenu tel qu'il est, sera terminé par le paragraphe ci-après :

« Le colonel porte une attention particulière sur l'état moral de ses subordonnés et ne néglige rien pour les diriger dans la voie du bien. Il doit laisser aux militaires de tous les cultes le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux. Il règle le service de manière à ce qu'ils puissent assister aux offices le dimanche et

châriot, chargé de bagages.

Une double haie de dragons enfermait la colonne des recrues, que suivaient immédiatement cinquante Cosaques, armés du sabre, de la lance et de la nagaïka.

La lugubre procession s'avancait, d'un pas sourd et régulier, sur le quai entièrement désert, car le couvre-feu avait sonné. Quelques femmes seulement suivaient ; toutes étaient jeunes, quelques-unes portant sur leurs bras un enfant nouveau-né, un paquet noué sur les épaules et un long bâton à la main. Ces braves polonaises n'avaient pas voulu se séparer de leurs maris, trainés dans l'exil.

Elles ne pleuraient pas, elles marchaient, soutenues par la religion, le devoir et l'amour, et, sans se plaindre, sans regarder en arrière, elles parlaient pour l'exil, bravant le froid, la faim, la misère et l'effrayante perspective d'un voyage de près de neuf mois, sans autre repos que les haltes sous la pluie ou la neige, à la porte des prisons servant d'étapes aux conscrits, sans autres ressources qu'une aumône souvent insuffi-

les jours de fête. Dans la semaine, si des permissions exceptionnelles sont nécessaires à quelques-uns d'entre eux pour la pratique de leur religion, il les accorde dans des proportions aussi larges que le permettent les exigences du service. »

Les articles 265 (infanterie) et 328 (cavalerie) sont remplacés par le texte ci-dessous :

« Sont réputés fautes contre la discipline et punis comme tels suivant leur gravité :

» De la part du supérieur : — tout propos injurieux, toute voie de fait envers un subordonné, toute punition injustement infligée ;

» De la part de l'inférieur : — tout murmure, mauvais propos ou défaut d'obéissance, quelque raison qu'il croie avoir de se plaindre ; l'infraction des punitions ; l'ivresse dans tous les cas, même quand elle ne trouble pas l'ordre ; le dérangement de conduite ; les dettes ; les querelles entre militaires ou avec des citoyens ; le manque aux appels, à l'instruction, aux différents services ; les contraventions aux ordres et aux règles de police ; enfin, toute faute contre le devoir militaire provenant de négligence, de paresse ou de mauvaise volonté.

» Les fautes sont toujours plus graves quand elles sont répétées et surtout habituelles, et quand elles ont lieu pendant la durée du service, ou lorsqu'il s'y joint quelque circonstance qui peut porter atteinte à l'honneur ou entraîner du désordre.

» Tout supérieur qui rencontre un inférieur pris de vin ou troublant la tranquillité publique ou dans une tenue indécente, doit employer son influence et même son autorité pour le faire rentrer dans l'ordre, à quelque corps ou à quelque arme qu'il appartienne. Toutefois, il doit, autant que possible, éviter de se commettre avec lui, particulièrement lorsque l'inférieur est en état d'ivresse ; il cherche à le faire arrêter par ses camarades, et, au besoin, par la garde.

» A moins de nécessité absolue, la punition encourue par un homme ivre ne doit lui être infligée que lorsque l'état d'ivresse a cessé.

» L'ivresse ne pourra en aucun cas être invoquée comme une circonstance atténuante. »

Les articles 280 (infanterie) et 243 (cavalerie), sont remplacés par le texte ci-dessous :

« Les punitions à infliger aux sous-officiers sont :

» La privation de sortie du quartier après l'appel du soir ;

» La consigne au quartier ou dans la chambre ;

» La salle de police ;

» La prison.

» Pour les fautes de tenue, soit personnelles, soit relatives à leur troupe, les sous-officiers sont punis de la consigne.

» Pour les fautes contre la discipline intérieure, ils sont punis de la salle de police.

» Pour les fautes plus graves, entre autres celles qu'ils commettent pendant un service armé ou en état d'ivresse, ils sont punis de la prison.

» La punition de la consigne ne peut être infligée pour plus de trente jours, il en est de même de la punition de la salle de police.

» La prison ne peut être infligée pour plus de quinze jours. »

Les articles 284 (infanterie) et 347 (cavalerie) sont remplacés par le texte ci-dessous :

« Les punitions à infliger aux caporaux (ou brigadiers) et aux soldats sont :

» La consigne au quartier ;

» La salle de police ;

» La prison ;

» La cellule de correction ;

» L'interdiction de porter le sabre.

» Pour les fautes légères dans les chambrées, pour irrégularité dans la tenue, pour négligence ou paresse à l'instruction, pour manque aux appels de la journée, les caporaux (ou brigadiers) et soldats sont punis par la consigne, les soldats peuvent l'être aussi par une ou plusieurs corvées.

» Pour négligence dans l'entretien de leurs effets ou de leurs armes, les soldats sont punis par un ou plusieurs jours d'inspection avec la garde.

» Pour manque à l'appel du soir, pour mauvais propos, désobéissance, querelle, ivresse, les caporaux (ou brigadiers) et soldats sont punis de la salle de police.

» Pour les fautes plus graves, particulièrement lorsqu'elles sont commises pendant un service armé ou en état d'ivresse, ils sont punis de la prison ou même de la cellule de correction.

» Pour avoir tiré le sabre dans des rixes particulières, ils sont, pour un temps déterminé, et indépendamment des autres punitions qu'ils peuvent avoir encourues, privés de la faculté de porter cette arme, même, si le cas est grave, pendant le service.

» Toutefois, s'ils sont sévèrement punissables pour avoir tiré le sabre sans être attaqués, ils ne doivent pas hésiter à s'en servir lorsqu'ils sont dans le cas de légitime défense.

» La punition de la consigne ne peut être infligée pour plus de trente jours ; il en est de même de la punition de la salle de police. La prison ne peut être infligée pour plus de quinze jours ; la cellule de correction ne peut l'être que pour huit et en déduction d'autant de jours de prison. »

Les articles 287 (infanterie) et 350 (cavalerie) sont remplacés par le texte ci-dessous :

« Les caporaux (ou brigadiers) et les soldats consignés ou détenus à la salle de police ne sont dispensés d'aucun service ; ils assistent à toutes les classes d'instruction auxquelles ils sont attachés ; ils reprennent leur punition au retour : les sous-officiers et les caporaux (ou brigadiers) de semaine en sont responsables. Ils sont, en outre, exercés deux fois par jour et pendant deux heures au peloton de punition, sous le commandement d'un sous-officier désigné à cet effet ; ils ne le sont qu'une fois les jours d'exercice du régiment.

» Les soldats consignés ou détenus à la salle de police sont employés aux corvées du quartier.

» Les caporaux (ou brigadiers) et les soldats punis de prison ne font pas de service, mais ils assistent, pendant trois heures le matin et trois heures le soir, à un peloton de punition spécial, et les soldats sont, en outre, employés aux corvées de propre du quartier les plus pénibles. Les centimes de poche des uns et des autres sont versés en totalité aux ordinaires dont ils font partie. Il en est de même des rations de vin, d'eau-de-vie et de sucre et de café, dont l'usage leur est entièrement interdit.

» Les soldats punis de la cellule de correction

quatre dragons, leurs trompettes brillantes à la main, et un peloton de Cosaques et de dragons, précédés du major Grégori entre les deux chefs d'escadron.

En passant devant le palais, les trompettes sonnèrent et les officiers saluèrent de l'épée.

— Pauvre Grégori, avant une heure d'ici il aura le nez gelé, dit plaisamment Son Excellence.

— Oui, si avant dix minutes il n'est pas dans son traîneau, avec une bonne peau d'ours pour couverture, pensa Muchanof ; ses soldats sont plus à plaindre que lui.

— Ah ! voici nos chers conscrits, s'écria Svinin ; ils font triste figure, et l'enthousiasme semble leur manquer un peu.

Ils étaient bien, en effet, deux cent vingt-quatre au lieu de deux cents, formant une longue ligne ou plutôt une immense grappe, car, par surcroît de précaution, à la chaîne qui attachait, deux à deux, les victimes, on avait rivé une autre chaîne transversale qui, courant d'un bout à l'autre de la colonne, était retenue à l'arrière d'un

sante.

Les mères, elles, pleuraient au pied des saintes images, dans leurs cabanes dévastées et désertes ; elles ne devaient plus revoir leurs fils, et la permission de les suivre leur était impitoyablement refusée.

En passant devant le balcon, les Polonais se découvrirent spontanément.

— Eh bien ! mais ils vous saluent, Excellence, s'écria Svinin, stupéfait ; je crois, vraiment...

Un éclatant Boze cos Polskel trois fois répété, couvrit la voix du général.

Ne pouvant répondre autrement à cette insolente provocation, Svinin montra le poing aux rebelles.

Plus calme, au moins en apparence, Son Excellence se tourna, en souriant, vers Muchanof.

— A présent que les voilà partis, lui dit-il, allons au théâtre ; il est sept heures et demie.

— A vos ordres, Excellence.

La Bagratief se surpassa ce soir-là ; jamais elle n'avait si bien dansé. Généraux et

officiers la couvrirent d'une pluie de fleurs, mais Frantz Muller ne rendit pas compte, le lendemain, dans la *Gazette des Théâtres*, du brillant succès de la danseuse.

Avec cent hommes, armés de carabines et de faux, il était à douze verstes de Varsovie, les pieds dans la neige, à la lisière d'un bois de sapins, entre la route de Varsovie à Modlin et la Vistule glacée.

Les jeunes gens qui l'entouraient ne songeaient pas à la Bagratief, ils étaient là pour mourir et non pour s'amuser, et s'appelaient les *Enfants du Désespoir*.

Serrés les uns contre les autres, pour se réchauffer, ils attendaient, immobiles et silencieux. Presque tous appartenaient à la nation polonaise ; cependant, parmi eux, se trouvaient quelques Français. L'un d'eux était un ancien zouave et se nommait Déodat ; ses balles, comme celles de Narbut, s'égarèrent rarement.

Quelques patineurs, chaussés de larges raquettes, servaient d'éclaireurs et d'aides-de-camp.

(La suite au prochain numéro.)

reçoivent comme nourriture le pain et la soupe, sans viande, une fois par jour.

» Dans les prisons comme dans les cellules de correction, les hommes ne reçoivent qu'une couverture; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles de température, le chef de corps peut y faire ajouter la paille de couchage et une demi-couverture. En aucun cas, il ne lui sera délivré de demi-fourriture.

» Les punitions disciplinaires de prison seront toujours subies au corps.

Articles 288 (infanterie) et 351 (cavalerie). Le dernier paragraphe de ces articles est supprimé.

Art. 2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Trouville, le 10 août 1872.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,

E. DE CISSEY.

## BELFORT.

Le passage suivant est extrait d'une correspondance adressée de Berne à la *Republique française*. On y trouvera des renseignements qui confirment les informations que nous avons à plusieurs reprises publiées sur la situation de Belfort, informations que l'Agence Havas a cru utile de démentir avec une certaine aigreur :

« Une dépêche adressée de Berlin à l'Agence Havas-Bullier, sous la date du 15 août, démentait la nouvelle donnée la veille par un journal de Paris, et d'après laquelle l'état-major prussien aurait demandé à M. de Bismarck de garder Belfort.

» Je n'ai pas la prétention de savoir ce qui se passe dans l'entourage du chancelier de l'empire d'Allemagne; mais je suis un peu au fait de ce qui se dit dans nos populations de la frontière nord-ouest, que des rapports de bon voisinage unissent depuis des siècles aux braves habitants de Belfort.

» Eh bien ! les populations sont fermement convaincues — et elles le disent à qui veut l'entendre — que les Allemands ne lâcheront pas Belfort, et qu'ils trouveront un moyen quelconque de conserver cette place forte, au mépris des traités et du droit des gens. Vous ne rencontrez pas dans la contrée, entre Porrentruy et Belfort, une seule personne qui ne vous tienne ce langage.

» Ce qui frappe surtout, c'est l'empressement avec lequel l'administration allemande fait réparer les murs d'enceinte, les redoutes, les ouvrages de terre, et le soin qu'elle met à munir de nouvelles bouches à feu les points qui nous paraissent les plus faibles.

» Il y a quinze jours ou trois semaines, cinquante nouveaux canons prussiens portant le millésime de 1871 sont arrivés à Belfort, ont été rangés en bataille sur le plateau de l'Espérance, puis examinés par un officier supérieur et mis en batterie dans les forts et sur les remparts.

» Cela peut s'expliquer à la rigueur, mais les convictions des populations voisines sont basées sur une série de faits qui tous paraissent être des détails d'exécution d'un programme ayant la conservation de Belfort pour objectif. » (Patrie.)

## LES CAUSES DES INCENDIES.

Sous cette rubrique, l'*Evénement* donne les détails ci-après :

La coïncidence étrange et fatale des nombreux incendies qui ont éclaté dans Paris avant-hier, a jeté dans le public une émotion facile à comprendre. Des souvenirs encore trop récents ne pouvaient qu'aggraver ces impressions si naturelles. On s'est demandé si le hasard seul avait fait éclater en même temps de si nombreux sinistres, ou si l'on devait en attribuer la cause à la malveillance.

Cette dernière supposition serait trop crue, et pour s'y arrêter, il faudrait autre chose que des conjectures ou des inquiétudes.

Tandis que l'enquête officielle se poursuit, nous avons, de notre côté, été aux renseignements, et voici ce que nous avons appris sur les origines, sinon sur les causes de ces incendies.

Quand, à onze heures et demie, la préfecture de police reçut avis de l'incendie de la Villette, elle y envoya tout ce qui se trouvait à la caserne de la Cité, en hommes, pompes

et instruments de sauvetage. Un quart d'heure après, les Ternes demandaient des secours. Il fallut expédier un homme rue des Chauffourniers pour faire envoyer une des pompes à vapeur rue St-Ferdinand.

Ceci prit une heure. Pendant ce temps, l'incendie des Ternes, combattu d'une façon insuffisante, avait pris de l'extension. Disons encore que l'affaire de la Villette avait été annoncée comme importante et réclamant des secours considérables et immédiats. L'incendie des Ternes, au contraire, était annoncé comme un feu sans danger. On demandait seulement une pompe. Ce n'est que plus tard que le feu s'accrut. Le manque de secours permit aux flammes de s'étendre rapidement.

Quant à l'incendie des greniers à fourrages et des écuries de MM. Lapostollet frères, voici quelques détails que nous croyons tenir de bonne source.

Quand l'incendie de La Villette éclata, M. Lapostollet aîné y envoya la pompe de son usine, servie par des hommes attachés à la fabrique.

Il se trouvait donc sans secours, sans moyens d'action quand le feu prit dans un de ses greniers communiqué à une botte de fourrages par l'étincelle d'un fourneau mal fermé. Quand les pompiers arrivèrent il était trop tard pour songer à autre chose qu'à protéger les maisons voisines.

Il est juste d'ajouter que, d'après les recherches faites par MM. Lapostollet eux-mêmes, cette cause du sinistre n'est pas nettement déterminée.

Quant aux autres, toute explication est inutile.

Rue du Vert-Bois, c'est une bougie tombée qui met le feu à des rideaux de lit. Rue Hautefeuille, ce sont des copeaux enflammés par une allumette qu'a jetée un fumeur négligent. Boulevard Courcelles, c'est un fourneau qui s'effondre.

Dans ces conditions, si l'enquête officielle confirme nos renseignements, on voit que le public peut se rassurer et que le principal coupable, et peut-être le seul, c'est le hasard.

## Chronique de l'Ouest

ET

### CHRONIQUE LOCALE

Conseil municipal de Saumur.

Séance du 16 août 1872.

(Suite et fin.)

M. le maire donne connaissance de la proposition suivante, présentée par M. Le Blaye :

« Le collège communal de Saumur cesse d'être mis en régie au principal.

» Il est administré, quant aux recettes et dépenses, par un économiste comptable envers l'administration municipale, sous les ordres de ladite administration et du principal.

» Le principalat sera réuni au professorat d'une des classes d'humanités. »

Le maire demande au conseil de nommer une commission pour examiner cette proposition.

M. Le Blaye réclame l'urgence, afin que la mesure qu'il propose, si elle était adoptée par le conseil, puisse être appliquée pour la rentrée.

M. le maire dit que la commission qui examinera la proposition se prononcera également sur la question d'urgence.

Il est procédé à l'élection des membres devant former cette commission.

Sont élus : MM. Le Blaye, Coulon, Poulet, Lecoy et Bury.

M. le maire annonce qu'il a reçu le budget de la fabrique de Nantilly.

Le conseil, considérant que la session financière est close, décide qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce document.

M. le maire expose au conseil qu'à l'occasion de la somme de 550 fr. qui a été inscrite au budget de 1872, pour prix de location du local occupé par l'école des Frères, il a, dès le 31 août 1871, notifié la délibération du conseil au directeur de cette école, en lui demandant s'il acceptait le prix fixé, afin de passer un bail régulier, s'il y avait lieu;

Que le Frère directeur a répondu à cette notification qu'il entendait laisser à qui de droit le soin de s'occuper de cette affaire et voulait se tenir entièrement à l'écart;

Que le maire a protesté contre cette prétention par lettre du 9 septembre 1871;

Que M. le curé de Saint-Pierre a été également avisé de la décision du conseil, en raison de la responsabilité éventuelle de la fabrique de cette paroisse, et aussi en raison d'une correspondance précédemment échangée avec lui à ce même sujet;

Que M. le curé a répondu par des récriminations telles que tous rapports avec lui sur cette question ont été immédiatement suspendus par l'administration municipale;

Que de nouvelles démarches auprès du Frère directeur sont restées sans résultat;

Que la ville ne peut rester plus longtemps sans un bail régulier;

Que le Frère directeur, refusant de signer ou de procurer ce bail signé du supérieur de son ordre, il est nécessaire de mettre la fabrique de Saint-Pierre en demeure de faire consentir ledit bail par les Frères, parce que si, en vendant à la ville la maison dont il s'agit, elle a imposé l'obligation de garder les Frères comme locataires, il n'a pas été stipulé que ce serait à titre de locataires gratuits, mais qu'au contraire un prix de location a été admis en principe et que ce prix a été seulement limité à 450 francs;

M. le maire demande donc au conseil l'autorisation de faire cette mise en demeure, afin de poursuivre ultérieurement, et au cas où satisfaction ne serait pas donnée, la résolution, avec remboursement intégral du prix de la vente consentie par la fabrique de Saint-Pierre à la ville, par acte du 6 décembre 1856.

Le conseil adopte la proposition; en conséquence, autorise M. le maire à faire faire la mise en demeure proposée et l'invite à agir dans le plus bref délai.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

### UNE BONNE MESURE ADMINISTRATIVE.

Au moment où les conseils municipaux se trouvent réunis pour leur session ordinaire du mois d'août, il nous semble bon de leur recommander l'adoption d'une excellente mesure qui sera certainement généralisée, disons mieux, qui sera obligatoire le jour où une loi démocratique aura clairement défini les droits et devoirs des communes, des autorités municipales et des électeurs dont les uns et les autres sont de simples délégués.

Nous voulons parler de la publicité donnée à tous les actes, délibérations, etc., émanés des Conseils, et notamment au budget communal, que chaque citoyen a le droit de connaître dans ses détails comme dans son ensemble.

Un bourg du département de Saône-et-Loire vient de donner cet excellent exemple. Les maire et adjoint de Pierre, MM. Drouard et Dromard, ont fait autographier et publier un tableau complet du budget de la commune pour l'exercice 1871, en y joignant les éclaircissements propres à donner à chaque habitant de la commune l'explication claire, précise, de l'emploi des fonds votés au chapitre des recettes, comme à celui des dépenses.

Avis aux conseillers républicains de toutes les communes de France.

(République française.)

## Variétés.

### LE PERCEMENT DU SAINT-GOTHARD.

Cette entreprise, à laquelle la Prusse a imprimé la vigoureuse impulsion qu'elle met dans tout ce qui touche à ses intérêts ou à ses ambitions, vient de faire un nouveau pas. Le traité pour le percement du tunnel est signé.

Voici les détails que donne à ce sujet le *Journal de Genève* :

Après plusieurs mois de négociations avec un certain nombre de concurrents, la direction du Gothard vient enfin de conclure la convention relative à la construction du grand tunnel, et de concéder cette entreprise à M. Louis Favre, entrepreneur à Genève. Nous avons annoncé hier en quelques mots cette nouvelle, sur laquelle la *Nouvelle Gazette de Zurich* nous donne d'intéressants détails.

M. Louis Favre a déjà, en qualité d'entrepreneur, exécuté d'importants travaux de chemins de fer, entre autres, des tunnels considérables, et la manière dont il s'est acquitté de cette tâche lui a valu de la part des ingénieurs chargés de la direction de ces

entreprises, et parmi lesquels se trouvent des notabilités techniques, les témoignages de la plus entière satisfaction.

De plus, M. L. Favre a eu la bonne fortune de pouvoir s'assurer, pour l'exécution du tunnel du Gothard, la coopération de M. le professeur Daniel Colladon, qui a rendu, comme chacun sait, au percement du mont Cenis, des services importants hautement reconnus par les distinctions dont, tout récemment encore, notre éminent compatriote a été l'objet de la part du gouvernement italien.

Le concessionnaire a déjà déposé entre les mains de la direction du Gothard un cautionnement de 8 millions de francs, en titres d'une solidité incontestable.

Dans sa convention avec la Compagnie, M. Favre a fait des prix si favorables que, même dans le cas où il serait nécessaire de revêtir le tunnel de maçonneries sur de plus grandes étendues que ne le prévoyait la Conférence internationale, le total des frais de construction du grand tunnel ne s'élèvera qu'à la somme relativement faible de 50 millions (tout compris, même les frais d'administration générale, les travaux préparatoires, les rails, le matériel d'exploitation, etc.). C'est une économie de dix millions nets sur les prévisions.

M. Favre se charge entièrement de l'entrepris à ses risques et périls et contre bonification des prix prévus par la convention pour chaque mètre de travail accompli. En particulier, l'entrepreneur prend à son compte toutes les difficultés imprévues qui pourraient surgir dans le cours du percement du tunnel, soit par suite de la nature des roches qui composent l'intérieur de la montagne, soit par le fait d'une affluence extraordinaire des eaux.

M. Favre prend l'engagement d'achever le tunnel dans toutes ses parties en huit ans, à partir du jour de la ratification de la convention par le Conseil fédéral.

La Compagnie, de son côté, s'engage à lui payer une prime de 5,000 fr. par chaque jour gagné sur ce délai, tandis que M. Favre aura à supporter une déduction de 5,000 fr. pour chaque jour de retard pendant les six premiers mois, et de 10,000 fr. par jour de retard, cette période une fois passée. Au cas où le retard dans la construction arriverait à un an, la concession de M. Favre serait périmée et son cautionnement appartiendrait à la Compagnie. Si les travaux n'avançaient pas d'une manière suffisamment rapide, eu égard au temps donné pour leur entier achèvement, la Compagnie aurait le droit de se substituer à l'entrepreneur et de continuer elle-même les travaux ou de les remettre entre les mains d'un tiers.

En cas de contestation à cet égard, le conseil fédéral prononcerait en dernier ressort après avoir entendu des experts, tandis que ce serait le tribunal fédéral qui serait nanti, dans le cas où il s'agirait de prononcer sur des indemnités réclamées par la Compagnie pour faits de retards.

Dans le cas où la Compagnie, d'après la déclaration du comité du Gothard du 27 avril 1871 et la décision du conseil fédéral du 3 novembre 1871 concernant la ratification des statuts de la Compagnie, pourrait être tenue d'acquiescer, en tout ou partie, les machines ou engins qui ont été employés au percement du mont Cenis, M. Favre devra remplir cette obligation sans pouvoir prétendre à une indemnité de ce chef.

La Compagnie se réserve aussi le droit de faire entrer le personnel technique qui a été employé au mont Cenis pour moitié dans les droits et obligations qui précèdent et cela de telle sorte que, s'il était fait usage de cette faculté par la Compagnie, le personnel technique en question et M. Favre seraient solidairement engagés vis-à-vis de la Compagnie.

Diverses clauses prévoient l'arrangement qui devra intervenir, dans le cas, pour assurer la marche rapide des travaux, ainsi que la solution qui serait donnée aux difficultés éventuelles. La Compagnie devra, du reste, si elle veut user du droit ci-dessus, le notifier à M. Favre dans les quatre semaines qui suivront la ratification de la convention par le Conseil fédéral.

Dans le cas où la mort surprendrait l'entrepreneur avant l'achèvement du tunnel, la convention demeure néanmoins en vigueur, et ses héritiers succèdent à ses droits et obligations; mais, dans ce cas, les héritiers auraient à désigner, d'accord avec la Compagnie, un homme du métier pour continuer la construction du tunnel, d'après les prescriptions de la convention.

Si, dans le délai d'un mois, cette désignation n'avait pu être opérée d'un commun accord, et qu'un retard plus long fût préjudiciable à la continuation active des travaux, — point sur lequel, en cas de contestation, le Conseil fédéral aurait à prononcer, — la Compagnie serait autorisée à faire elle-même le choix nécessaire, et cela pour tout le temps durant lequel ne s'établirait pas l'accord entre elle et les héritiers de M. Favre.

Il est stipulé que toutes les contestations qui pourront surgir, pour quelque motif que ce soit, entre les contractants, seront portées devant le tribunal fédéral, jugeant en première et en dernière instance, pour autant que ce tribunal peut en connaître d'après la Constitution et la législation fédérales; les contestations qui ne pourraient rentrer dans sa compétence seront soumises, en première et dernière instance, à la Cour suprême de Lucerne.

La Nouvelle Gazette de Zurich ajoute à ces renseignements que l'un des principaux concurrents de M. Favre était la Società italiana di lavori pubblici, de Turin, à la tête de laquelle se trouve M. Grattoni; la Compagnie n'a pu accepter les offres de cette Société, même les plus récentes. En effet, elle demandait neuf ans pour la construction du tunnel, tandis que M. Favre n'en réclame que huit, et elle ne voulait pas se soumettre à la condition portant que le cautionnement de huit millions serait perdu pour elle, si ce n'est dans le cas où le tunnel ne serait pas achevé dans le délai de onze ans. On a vu que M. Favre se soumet à cette condition, dès le terme de neuf ans. Enfin, au point de vue financier, les prix offerts par M. Grattoni à la Compagnie étaient supérieurs de douze millions et demi à ceux qu'offrait M. Favre, et qui font partie de la

convention définitivement conclue avec cet entrepreneur.

### Dernières Nouvelles.

M. le ministre de la guerre a désigné M. le général Davoust d'Auerstedt pour faire partie de la mission militaire qui doit assister aux manœuvres d'automne en Angleterre. Il sera accompagné du colonel Bayle et du capitaine de Grandry.

La musique de la garde républicaine est rentrée avant-hier soir à Paris.

MM. Gaspar et Louis Errazu ont passé la frontière, à Hendaye, dimanche, à deux heures du soir.

Le gouverneur général d'Algérie, amiral Gueydon, a débarqué hier soir à 8 heures 30 minutes à Marseille. Il se rend à Paris.

Le conseil général de la Corse a clos sa session sans incident.

La liste de la commission départementale avait été dressée d'un commun accord entre la majorité et la minorité du conseil.

Les conseils généraux de la Creuse et de l'Indre ont clos leur session.

Le prince de Galles est décidément attendu à Paris le 10 septembre. Il occupera à l'hôtel Bristol tout l'appartement du premier étage, dont les fenêtres donnent sur la place Vendôme.

Son séjour à Paris sera d'une semaine environ.

Pour les articles non signés : V. CHALOPIN.

### L'ILLUSTRATION, JOURNAL UNIVERSEL.

N° 1539 — 24 août 1872.

Texte : Revue politique de la semaine. — Courrier de Paris. — Les pigeons voyageurs. — Le récit de la sœur Rosalie. — Gazette du Palais. — La Reine mignonne, nouvelle (suite). — Le nouveau ministre des finances de Turquie. — Nos gravures. — Les Théâtres. — La chapelle militaire de Saint-Denis. — Échecs.

Gravures : Naufrage du paquebot la Savoie aux îles d'Hyères. — Trouville : expériences d'artillerie faites en présence du Président de la République. — Les pigeons voyageurs : Intérieur du pigeonier d'où est parti le pigeon vainqueur de la course de Paris; — Vue extérieure du pigeonier. — La plage de Trouville. — Le nouveau ministre des finances de Turquie. — L'expédition de la frégate la Flore à l'île de Pâques : aspect de la case d'un chef de tribu; — Un détachement de l'équipage de la Flore renversant les statues de Vahou pour en rapporter les fragments en France. — La chapelle militaire de Saint-Denis : la chapelle, vue extérieure; — vue intérieure. — Rébus.

### INSTITUTION DE M<sup>lle</sup> BERGAULT

Place du Petit-Thouars, Saumur.

M<sup>lle</sup> BERGAULT a l'honneur de prévenir les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, qu'elle doit rouvrir son pensionnat de jeunes filles dans sa maison, place du Petit-Thouars, n° 33, et que la rentrée est fixée au lundi 9 septembre. Comme par le passé, les enfants rece-

ront une bonne éducation, ainsi qu'une instruction sérieuse et solide. Les arts d'agrément y seront montrés.

Santé à tous rendue sans médecine par la délicieuse farine de Santé Revalescière Du Barry de Londres.

Vendue maintenant en état torréfié, elle n'exige plus qu'une minute de cuisson.

Tout malade trouve, dans la douce Revalescière Du Barry, santé, énergie, appétit, bonne digestion et bon sommeil. Elle guérit sans médecine, ni purges, ni frictions, les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dysenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, phthisie, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. 74,000 cures, y compris celles de S. S. le Pape, le duc de Pluskow, M<sup>me</sup> la marquise de Bréhan, etc., etc.

Certificat N° 56,935.

Barr (Bas-Rhin), 4 juin 1861.

Monsieur, — La Revalescière a agi sur moi merveilleusement : mes forces reviennent et une nouvelle vie m'anime, comme celle de la jeunesse. Mon appétit, qui pendant plusieurs années a été nul, est revenu admirablement, et la pression et le serrement de ma tête, qui depuis quarante ans s'étaient fixés à l'état chronique, ne me tourmentent plus.

DAVID RUFF, propriétaire.

Six fois plus nourrissante que la viande sans échauffer, elle économise 50 fois son prix en médecines. En boîtes, 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 2 kil., 12 fr.; 4 kil., 24 fr. — Les Biscuits de Revalescière qu'on peut manger en tous temps se vendent en boîtes de 4 et 7 francs. — La Revalescière chocolatée rend appétit, digestion, sommeil, énergie et chairs fermes aux personnes et aux enfants les plus faibles, et nourrit dix fois mieux que la viande et que le chocolat ordinaire sans échauffer. — En boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25; de 576 tasses, 60 fr., ou environ 10 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste. — Dépôt à Saumur, chez MM. TExier, place de la Bilange, COMMUN, rue St-Jean, GONDRAND, rue d'Orléans, et chez les pharmaciens et épiciers. — Du Barry et Co., 26, place Vendôme, Paris.

Saumur, imprimerie de P. GODET.

### COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 26 AOUT 1872.

Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.			
Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.	
3 % jouissance 1 <sup>er</sup> janv. 71.	55	25	»	Crédit Foncier, act. 500 f. 250 p.	900	»	»	C. gén. Transatlantique, j. juill.	388	75	1 25
4 1/2 % jouiss. 22 septembre.	80	50	»	Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov.	642	50	»	Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	435	»	»
5 % jouissance 22 septembre.	85	55	»	Crédit Mobilier . . . . .	437	50	»	Crédit mobilier esp., j. juillet.	508	75	1 25
5 % Emprunt . . . . .	85	55	05	Crédit foncier d'Autriche . . . . .	955	»	»	Société autrichienne, j. janv. . . . .	»	»	»
Emprunt 1872 . . . . .	88	62	»	Charentes, 400 fr. p. j. août. . . . .	415	»	»				
Dép. de la Seine, emprunt 1857 . . . . .	212	»	1	Est, jouissance nov. . . . .	531	25	1 25				
Ville de Paris, oblig. 1855-1860 . . . . .	390	»	»	Paris-Lyon-Méditerr., j. nov. . . . .	860	»	»				
— 1865, 4 % . . . . .	448	75	1 25	Midi, jouissance juillet. . . . .	593	»	5				
— 1869, 3 % t. payé. . . . .	279	»	»	Nord, jouissance juillet . . . . .	980	»	»				
— 1871, 3 % 70 fr. payé. . . . .	252	50	»	Orléans, jouissance octobre. . . . .	860	»	»				
libéré . . . . .	»	»	»	Ouest, jouissance juillet, 65. . . . .	527	50	2 50				
Banque de France, j. juillet. . . . .	4073	»	»	Vendée, 250 fr. p. jouiss. juill. . . . .	»	»	»				
Comptoir d'escompte, j. août. . . . .	647	50	»	Compagnie parisienne du Gaz. . . . .	727	50	2 50				
Crédit agricole, 200 fr. p. j. juill. . . . .	510	»	»	Société Immobilière, j. janv. . . . .	»	»	»				
Crédit Foncier colonial, 250 fr. . . . .	450	»	»								

### GARE DE SAUMUR

(Service d'été, 6 mai).

#### DEPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 09 minutes du matin, express-poste.	
6 — 45 — — — — —	(s'arrête à Angers).
9 — 02 — — — — —	omnibus.
1 — 33 — — — — —	soir, —
4 — 13 — — — — —	express.
7 — 27 — — — — —	omnibus.

#### DEPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 03 minutes du matin, omnibus-mixte.	
8 — 20 — — — — —	omnibus.
9 — 50 — — — — —	express.
12 — 38 — — — — —	omnibus.
4 — 44 — — — — —	soir, —
10 — 30 — — — — —	express-poste.

Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 34 s.

Suivant deux actes reçus par M<sup>r</sup> Sanzay, notaire à Brézé, le premier le 5 juillet 1872, le second le 29 du même mois, enregistrés;

M. René-François Cormier, bourrelier-sellier, époux de Sophie-Adèle Dézé, demeurant ville de Fontevault, place du Marché, et M. Eugène-René-François Cormier, fils du précédent, ouvrier sellier, demeurant audit lieu de Fontevault, chez son père;

Ont formé entre eux une société en nom collectif dont le siège social est à Fontevault, place du Marché, pour l'exploitation d'un fonds de bourrellerie et de sellerie, à Fontevault, avec succursale à Montsoreau.

La raison sociale est Cormier et fils. La signature sociale porte ces mêmes noms; chacun des associés pourra en faire usage, et ils ont tous deux la gestion et l'administration de ladite société.

La durée de la société a été fixée à dix années qui ont commencé le 5 juillet 1872, et finiront à pareil jour de l'année 1882. Néanmoins il sera libre à chacun des associés de provoquer la dissolution avant l'époque sus-fixée, mais celui qui voudra se retirer ne pourra le faire qu'en prévenant son co-associé de son intention six mois à l'avance.

M. Cormier père a apporté à ladite société son industrie et le matériel et les marchandises composant lesdits fonds de bourrellerie-sellerie, évalués à 5,450 fr. 40. M. Cormier fils n'a apporté que son industrie.

Le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Saumur a été effectué le 4 août 1872, et celui au greffe de la justice de paix du canton sud de Saumur, le 24 août 1872.

Pour extrait : (435) J. SANZAY.

M. DÉZÉ, relieur-papetier à Saumur, demande un apprenti.

### A LOUER

Présentement, APPARTEMENTS au 1<sup>er</sup>, avec cave et grenier. S'adresser à M. GABORIT, négociant, rue Saint-Jean, ou à M. POISSON, négociant, rue de la Petite-Bilange. (225)

### A LOUER

Présentement, UNE MAISON, située à Saumur, quai de Limoges, avec cour, écurie, remise et vastes magasins. S'adresser à M. FOACÉ. (98)

### AVIS.

M. DELAHAYE, entrepreneur de zinguerie à Tours, 3, rue de Nantes, demande des ouvriers, soit ferblantiers, zingueurs ou lampistes. Bons prix et deux places à l'année. (429)

### A LOUER

Présentement, GRANDE REMISE et GRENIER au-dessus. S'adresser à M<sup>me</sup> GAULAY, place Saint-Nicolas. (415)

### A VENDRE

UNE CHIENNE COUCHANTE, dressée, âgée de six ans. S'adresser au bureau du journal.

### A VENDRE

UNE CHIENNE COUCHANTE, trois ans, parfaitement dressée. UNE CHIENNE COURANTE, trois ans. S'adresser au bureau du journal.

### FABRIQUE D'ENCRE

de PASQUIER, pharmacien, rue du Marché-Noir, Saumur. Cette encre est inaltérable et n'oxyde pas les plumes métalliques. (333)

## Au Commerce et à l'Industrie.

### La Maison DAVIS-HENRY et Co

Commission - Bank, 23, Chaussée d'Antin, Paris (Succursales à l'Étranger),

Traite toutes opérations ayant rapport aux affaires Financières et Industrielles. Donne des Ouvertures de Crédit et facilite l'Escompte de Valeurs Françaises et Étrangères. Procure aux Banquiers, Négociants et Industriels, pour les seconder dans leurs affaires, des Valeurs sur toutes les places commerciales et des Bordereaux sur tous pays. Renseignements privés et gratuits sur tous Titres, Valeurs, Actions, Obligations, etc., etc. — Ecrire franco à la Direction. (Joindre un timbre-poste pour la réponse.) (333)